

Centre hospitalier de la Dracénie DECISION N° 2024.017

Objet : Délégation de signature à Monsieur Roland MARIUS, attaché d'administration hospitalière

Le Directeur du Centre hospitalier de la Dracénie,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles :

- L.6141-1 relatif aux établissements publics de santé,
- L.6141-7 relatif aux compétences du Directeur d'établissement public de santé,
- D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux délégations de signature

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2001-1207 du 19 décembre 2001 modifié portant statut particulier du corps des attachés d'administration hospitalière,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant désignation de Monsieur Ludovic VOILMY en qualité de Directeur Général du centre hospitalier de la Dracénie et de l'EHPAD-SSIAD Bouen Seren à Bargemon (83830),

Vu le règlement intérieur du Centre Hospitalier de la Dracénie,

Considérant l'organigramme de direction du Centre Hospitalier de la Dracénie,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Monsieur Roland MARIUS, attaché principal d'administration hospitalière à la Direction des affaires générales et à la Direction de la qualité et de la gestion des risques du Centre Hospitalier de la Dracénie, pour signer les actes, décisions, pièces et correspondances relatifs aux :

- réquisitions et saisies judiciaires dans le cadre des demandes d'informations non médicales et médicales relatives aux patients,
- courriers relatifs aux demandes de dossiers médicaux,
- autorisations de transport de corps,
- courriers relatifs aux réclamations,
- traitement des demandes de gratuité pour les repas et service TV au cas par cas, sur sollicitation du service social exclusivement.

Article 2 : Le délégataire, bénéficiaire de la présente délégation, ne peut en aucun cas subdéléguer à quiconque tout ou partie de cette dernière.

Article 3 : Le délégataire est responsable devant l'autorité délégante des actes qu'il prend en vertu de la présente délégation. L'autorité délégante peut par ailleurs, si elle le juge opportun au regard des seuls intérêts institutionnels et en concertation étroite avec le délégataire, demander à ce dernier modification, réformation, annulation, ou abrogation de toute décision ou acte pris en vertu de la présente délégation.

Article 4 : Un exemplaire de la signature et du paraphe de Monsieur Roland MARIUS figurent en annexe 2 de la présente décision.

Article 5 : Conformément aux dispositions du droit positif en vigueur à la date de signature de la présente décision, celle-ci constitue une mesure d'ordre intérieur, et est à ce titre insusceptible de recours contentieux. Elle est modifiable ou révoquée à tout moment totalement ou partiellement, sans délai et sans motivation, sans que le délégataire puisse se prévaloir d'un préjudice de quelque nature.

Article 6 : La présente délégation est délivrée *intuitu personae*, et cesse de droit dès que le délégant ou le délégataire quitte ses fonctions ou change de fonctions ou d'affectation, ou quitte l'établissement, quel qu'en soit le motif.

Article 7 : La présente décision prend effet le 19 mars 2024. Elle sera notifiée à l'intéressé et communiquée au Conseil de Surveillance et au trésorier de l'établissement. Elle sera publiée par tout moyen la rendant consultable, par publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

Fait à Draguignan, le 19 mars 2024

Pour le Préfet et par délégation

Signé
Ludovic VOILMY

